

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/GEN/40

13 octobre 1997

(97-4393)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DETERMINATION DES DUREES DE CONSERVATION
DU LAIT UHT EN COREE

Demande de l'Australie au titre de l'article 5:8
et réponse de la Corée

La Mission permanente de l'Australie a demandé que les lettres ci-après soient distribuées pour l'information du Comité.

MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE

2 juillet 1997

Monsieur,

Comme nous l'avons indiqué au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires le 1er juillet, l'Australie demande formellement une explication des raisons pour lesquelles la République de Corée n'a pas accepté le régime des durées de conservation établies par les fabricants pour le lait UHT.

Quoique le régime des durées de conservation établies par les fabricants ne fasse l'objet d'aucune norme, directive ou recommandation internationale, il est largement accepté pour de nombreux produits alimentaires transformés, sur la base de facteurs qui ont été étudiés et scientifiquement testés sur une période de plus de 20 ans. Les autorités de la plupart des pays importateurs acceptent en particulier que la durée de conservation du lait UHT peut être de six à 12 mois. La Corée accepte déjà le régime des durées de conservation établies par les fabricants pour un grand nombre de produits, mais ne l'accepte pas pour le lait UHT.

Conformément à l'article 5:8 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le gouvernement australien demande au gouvernement coréen une explication des raisons pour lesquelles il n'accepte pas le régime des durées de conservation établies par les fabricants pour le lait UHT.

Une copie de la présente demande a été fournie au Secrétariat de l'OMC.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hamish McCormick
Conseiller

./.

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE COREE

8 octobre 1997

Monsieur,

En réponse à votre lettre datée du 2 juillet 1997, j'ai le plaisir de répondre à votre demande concernant le lait UHT.

Comme vous le savez, le gouvernement coréen a introduit un "régime des durées de conservation établies par les fabricants" en octobre 1995, en prévoyant un délai pour son application. Comme le gouvernement australien en a déjà été informé, le lait UHT sera soumis à ce régime à la fin de 1998.

J'aimerais de plus vous signaler que, même pendant la période de transition allant jusqu'à la mise en oeuvre totale du régime des durées de conservation établies par les fabricants, les producteurs ou distributeurs d'un produit donné toujours soumis aux prescriptions obligatoires relatives à la durée de conservation peuvent demander la prolongation de la durée de conservation existante en fournissant les données requises aux autorités concernées.

S'agissant de la mesure transitoire susmentionnée, j'ai été informé par mon gouvernement que les données présentées par l'Australie ne satisfaisaient toutefois pas aux prescriptions pour la prolongation de la durée de conservation du lait UHT. Après réception de données complémentaires de l'Australie, les autorités concernées procéderont à un examen approfondi en vue d'une prolongation de cette durée de conservation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Kim, Jung-Ho
Conseiller